

3
avril
1959

Règlement concernant les vacances dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908¹⁾;
vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle, du 17 mai 1938³⁾;
vu les modifications apportées par le Grand Conseil le 3 février 1959 aux
articles desdites lois relatifs à la durée des vacances scolaires;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier La durée et l'époque des vacances dans les écoles
primaires, secondaires et professionnelles sont arrêtées conformément au
présent règlement par l'autorité scolaire compétente aux termes de la loi.

Art. 2 La durée totale des vacances est fixée comme suit, par année scolaire
et en jours ouvrables:

	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
a) dans les écoles primaires	60 jours	72 jours
b) dans les écoles secondaires	72 jours	72 jours
c) dans les gymnases	72 jours	78 jours
d) dans les écoles de commerce et à l'Ecole suisse de droguerie	72 jours	78 jours
e) dans les écoles techniques	42 jours	60 jours
f) dans les écoles de travaux féminins	60 jours	72 jours

Art. 3 ¹Ne sont pas comptés comme jours de vacances au sens de l'article 2
les jours de congé ci-après:

- a) les cinq jours fériés légaux outre les dimanches, savoir: le 1^{er} janvier (ou, si
celui-ci est un dimanche, le 2 janvier), le 1^{er} mars, le Vendredi-Saint,
l'Ascension et Noël;
- b) cinq autres jours au maximum à choisir par l'autorité scolaire compétente
parmi les jours fériés non légaux mais néanmoins observés dans le canton,
la commune ou l'école, tels que le 2 janvier s'il n'est pas déjà pour férié

RLN II 780

¹⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

²⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

³⁾ RLN I 694; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

légal, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne, les jours de fête locale et tous les autres jours marqués par des circonstances particulières.

²Les jours fériés tombant sur un dimanche ne sont pas compensés.

Art. 4⁴⁾ Ne sont pas non plus considérés comme temps de vacances au sens de l'article 2:

- a) le matin ou le jour de repos suivant la course scolaire annuelle;
- b) le matin de la journée consacrée à leur assemblée annuelle par les associations professionnelles du corps enseignant;
- c) les jours des conférences officielles organisées par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après: le département) et auxquelles les membres du corps enseignant sont tenus d'assister.

Art. 5 Les jours de congé accordés par l'autorité scolaire compétente en sus des normes énoncées aux articles 3 et 4 sont inclus dans le décompte des jours de vacances.

Art. 6 En règle générale, les journées de sport sont assimilées à des journées d'école lorsque l'autorité scolaire compétente en détermine le programme et que les élèves se trouvent placés sous la direction de membres du corps enseignant.

Art. 7 ¹Dans le décompte des jours de vacances ou de congé, les jours dont l'horaire scolaire ne s'étend que sur le matin valent non pas un demi-jour mais un jour entier.

²En revanche le matin ou l'après-midi d'un jour dont l'horaire scolaire s'étend sur l'ensemble de la journée est compté pour un demi-jour.

Art. 8 ¹Les vacances scolaires sont réparties entre le printemps, l'été, l'automne et la période de Noël – Nouvel-An.

²Leur durée est la plus longue en été.

Art. 9⁵⁾ Sont réservés, tant pour la durée que pour l'époque des vacances, d'éventuels cas spéciaux sur lesquels le département se prononce.

Art. 10⁶⁾ Le département est chargé de l'application du présent règlement qui porte effet dès l'année scolaire 1959–1960 et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)